

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R32-2023-275

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

| Agence Régionale de Santé Hauts- | de-France / | |
|----------------------------------|-------------|--------|
| R32-2023-07-17-00003 - ARS DE | (3 pages) | Page 3 |
| R32-2023-07-17-00004 - ARS DE | (2 pages) | Page 7 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-17-00003

ARS DE ...





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 ESAT IMPRIM' SERVICE - 590788386

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS);

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi);

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 mai 2017 de la structure ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), sise 51, rue de belle vue 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS Lille (590798153);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), pour l'exercice 2023;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **696 861,61** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **58 071,80 €.** Le prix de journée est fixé à 61,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 93 202,40 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II | |
| DEPENSES | Dépenses afférentes au personnel | 650 886,45 |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 48 405,00 |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 792 493,85 |

| | Groupe I | | | |
|----------|----------------------------------|--------------|------------|--|
| | Produits de la tarification | | 696 861,61 | |
| | - dont CNR | | | |
| | Groupe II | | | |
| RECETTES | Autres produits relatifs à l'exp | 11 000,00 | | |
| RECEITES | Groupe III | | | |
| | Produits financiers et | produits non | 7 500,00 | |
| | encaissables | | | |
| | Reprise d'excédents | | 77 132,24 | |
| | TOTAL Recettes | | | |

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 777 469,90€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 64 789,16 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille (590798153) et à la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juillet 2023

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-17-00004

ARS DE ...





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 CRA-Centre Ressources Autismes Nord-PdC - 590032439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS);

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi);

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 16 novembre 2015 de la structure dénommée CRA-Centre Ressources Autismes Nord-PdC (590032439), sise 1, bd du Pr Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources autisme (590045399);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à 1 374 661,76 € pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 555,15€.

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 477 584.81 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins versé par l'assurance maladie, de 123 132,07 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme(590045399) et à la structure dénommée CRA-Centre Ressources Autismes Nord-PdC (590032439).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juillet 2023

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS